

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2024-284
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 17 FÉVRIER 2004
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DECREMPS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS-CATUS (46150) ET PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 modifié autorisant la société DECREMPS à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 46-30518 reçu complet le 2 août 2024 présenté par la société DECREMPS, dont l'adresse est Z.I. d'Englandière 284, rue Abbé Pierre 46000 Cahors, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4999 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Lot du 14 août 2024 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2024 ;

VU la décision de non-soumission à évaluation environnementale du 27 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2024 ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 30 septembre 2024 au projet d'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le défrichement est réalisé sur l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 pré-cité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement n'entraîne pas de modification substantielle du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société DECREMPS, dont le siège social est situé Z.I. d'Englandière 284, rue Abbé Pierre 46000 Cahors, est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté à réaliser

un défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus dans les formes prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Parcelles

Les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
Saint Denis Catus	A	1017	4,2134	0,1828
		987	1,4806	0,3171
Total			5,6940	0,4999

Le défrichement est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées soit 0,4999 ha.

ARTICLE 3 : Conditions d'autorisation du défrichement

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) est réalisé durant le mois d'octobre conformément à l'échéancier fourni dans la demande.

ARTICLE 4 : Compensation

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
Aucun	0,4999	1	0,4999
Totaux	0,4999	-	0,4999

ARTICLE 5 : Moyen de compensation

La compensation prescrite par l'article 4 consiste à verser une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 2 110 (deux mille cent dix) euros.

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en est adressée au maire de la commune d'implantation.

À Cahors, le - 3 OCT. 2024

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Adeline BARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.